



Arrêté N° 211/MI/AT/DAPJ/SA du 03 juillet 1998

Siège social : Niamey **BP** : 2393

Tél : (+227) 20 36 10 12/21 33 21 32/ 96 97 63 35

E-mail : fnph.niger@gmail.com

Site Web: www.fedenph.jimdo.com

Compte Bancaire : 25111111121-93 SONIBANK

RAPPORT ALTERNATIF DE LA FEDERATION NIGERIENNE DES PERSONNES HANDICAPEES SE RAPPORTANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES

Le présent rapport complète, les informations du gouvernement sur l'état des lieux de la situation des droits des personnes handicapées de 2008 (année de ratification) à 2010 (année du rapport initial)

Table des matières

<u>TABLE DES MATIERES.....</u>	<u>2</u>
<u>SIGLES ET ABBREVIATIONS :</u>	<u>4</u>
<u>INTRODUCTION</u>	<u>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</u>
<u>I. PREMIERE PARTIE : METHODOLOGIE ET CONCEPT GÉNÉRAL</u>	<u>9</u>
I.1 METHODOLOGIE :	9
I.2 CONTEXTE GENERAL	10
I.3 SITUATION DES PERSONNES HANDICAPEES AU NIGER	11
I.3.1 DONNEES GENERALES	11
I.3.2 CADRE INSTITUTIONNEL	12
I.3.3 CADRE ORGANISATIONNEL ET ASSOCIATIF :	13
I.3.4 CADRE JURIDIQUE	14
II.1 INFORMATIONS CONCERNANT LA NON-DISCRIMINATION, L'EGALITE ET LES RECOURS EFFECTIFS	16
II.2 DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONVENTION : ARTICLES 1^{ER} A 4 ;	17
II.3 DROITS SPECIFIQUES : (ARTICLES 5 A 30)	18
II.3.1 ÉGALITE ET NON-DISCRIMINATION (ARTICLE 5)	18
II.3.2 LES FEMMES HANDICAPEES : (ARTICLE 6)	20
II.3.3 LES ENFANTS HANDICAPES : (ARTICLE 7)	21
II.3.4 SENSIBILISATION : (ARTICLE 8)	21
II.3.5 ACCESSIBILITE : (ARTICLE 9)	22
II.3.6 DROIT A LA VIE : (ARTICLE 10)	23
II.3.7 SITUATIONS DE RISQUE ET SITUATIONS D'URGENCE HUMANITAIRE : (ARTICLE 11)	23
II.3.8 RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DANS DES CONDITIONS D'EGALITE : (ARTICLE 12)	24
II.3.9 ACCES A LA JUSTICE : (ARTICLE 13)	25
II.3.10 LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE : (ARTICLE 14)	25
II.3.11 DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A L'EXPLOITATION, A LA VIOLENCE ET A LA MALTRAITANCE : (ARTICLE 16)	26
II.3.12 PROTECTION DE L'INTEGRITE DE LA PERSONNE : (ARTICLE 17)	27
II.3.13 AUTONOMIE DE VIE ET INCLUSION DANS LA SOCIETE : (ARTICLE 19)	28
II.3.14 MOBILITE PERSONNELLE : (ARTICLE 20)	29
II.3.15 LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION ET ACCES A L'INFORMATION : (ARTICLE 21)	29
II.3.16 RESPECT DU DOMICILE ET DE LA FAMILLE : (ARTICLE 23)	30
II.3.17 EDUCATION : (ARTICLE 24)	31
II.3.18 SANTE : (ARTICLE 25)	1

II.3.19 ADAPTATION ET READAPTATION : (ARTICLE 26)	1
II.3.20 TRAVAIL ET EMPLOI : (ARTICLE 27)	2
II.3.21 NIVEAU DE VIE ADEQUAT ET PROTECTION SOCIALE : (ARTICLE 28)	2
II.3.22 PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE ET A LA VIE PUBLIQUE : (ARTICLE 29)	4
II.3.23 PARTICIPATION A LA VIE CULTURELLE ET RECREATIVE, AUX LOISIRS ET AUX SPORTS : (ARTICLE 30).....	5
II.5. OBLIGATIONS SPECIFIQUES	5
II.5.1 STATISTIQUES ET COLLECTE DES DONNEES (ARTICLE 31)	5
II.5.2 : COOPERATION INTERNATIONALE ARTICLE 32	7
II.5.3 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI ARTICLE 33.....	8
<u>CONCLUSION.....</u>	<u>9</u>

SIGLES ET ABREVIATIONS :

AEEHN : Association des Elèves et Etudiants Handicapés Nigériens ;

AFEHA : Action pour Femmes et Enfants Handicapés ;

AGR : Activités Génératrices de Revenus ;

ANAMP : Association Nigérienne des Accidentés et Malades Professionnels ;

ANAN : Association Nationale des Albinos du Niger ;

ANHL : Association Nigérienne des Handicapés Locomoteurs ;

ANPPDI : Association Nigérienne pour la Promotion des Personnes Déficiences Intellectuelles ;

ANRF : Association Nigérienne Raoul Follereau ;

ASN : Association des Sourds du Niger ;

BIT : Bureau International du Travail ;

CBM : Christian Blinden Mission

CCA : Cellule Crise Alimentaire ;

CDE : Convention relative aux Droits de l'Enfant ;

CDPH : Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées ;

CEDEAO : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

CEDEF : Convention pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes ;

CICR : Comité International de la Croix Rouge ;

CONAFE : Coalition des ONG Africaines en faveur des Enfants ;

CPP : Code de Procédure Pénale ;

CNPPH : Comité National pour la Promotion des Personnes Handicapées ;

CTNPPH : Comité Technique National pour la Promotion des Personnes Handicapées ;

DECB1 : Direction de l'Enseignement de Cycle de Base 1 ;

DECISIPH : Droit, Egalité, Citoyenneté, Solidarité et Inclusion des Personnes Handicapées ;

DLI : Développement Local Inclusif ;

EFIS : Education, Formation et Intégration des Sourds ;

EDSN : Enquête Démographique et de Santé au Niger ;

ENISED : Enquête Nationale sur les Indicateurs Socio-Economiques et Démographiques

EPU : Examen Périodique Universel ;

FAPH : Forum Africain des Personnes Handicapées ;

FENISPHA : Fédération Nigérienne de Sports pour Personnes Handicapées ;

FNPH : Fédération Nigérienne des Personnes Handicapées ;

FOAPH : Fédération Ouest Africaine des Associations de Personnes Handicapées ;

HI : Humanité & Inclusion ;

HKI : Helen Keller International ;

IDA : International Disability Alliance ;

IDEA : Association pour l'Intégration, la Dignité et l'Economie en Avant ;

IDH : Indice de Développement Humain ;

INS : Institut National de la Statistique ;

MDS/P/PF/PE : Ministère du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;

MEN : Ministère de l'Education Nationale ;

MICS : Enquête à Indicateurs Multiples ;

MP : Ministère de la Population ;

MP/RS : Ministère de la Population et des Réformes Sociales ;

MVH : Mieux Vivre avec le Handicap

ODD : Objectifs de Développement Durable ;

ODI : Organisation pour le Développement Inclusif ;

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement ;

OMPH : Organisation Mondiale des Personnes Handicapées ;

OMS : Organisation Mondiale de la Santé ;

ONG : Organisation Non Gouvernementale ;

ONIPRAM : Organisation Nigérienne pour la Réadaptation des Aveugles et

Malvoyants ;

OPEHN Murna-yara : Organisation pour le Parrainage des Enfants Handicapés au Niger

OPH : Organisation des Personnes Handicapées ;

ORNIPHA : Organisation Nigérienne pour l'Inclusion des Personnes Handicapées ;

OUA : Organisation pour l'Unité Africaine ;

PAM : Programme Alimentaire Mondial ;

PANAPH : Panafricaine des Personnes Handicapées ;

PH : Personne Handicapée ;

PIB : Produit Intérieur Brut ;

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement ;

PRAHN : Projet de Réhabilitation des Aveugles et autres Handicapés du Niger ;

RGP/H : Recensement Général de la Population et de l'Habitat ;

SDRP : Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté ;

SNU : Système des Nations Unies ;

SRMSR DIMOL : Santé de la Reproduction pour une Maternité Sans Risque DIMOL ;

TLM : The Leprosy Mission

UNAN : Union Nationale des Aveugles du Niger ;

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ;

UNWOMEN : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Liste des tableaux

Tableau N°1 : Répartition des personnes handicapées par type de handicap selon le milieu de résidence et le sexe

Tableau 2 : Situation du budget alloué à l'éducation en général et celui alloué à l'éducation des enfants handicapés

Tableau N°3 : Année 2014-2017

Tableau N°4 : Effectif des élèves du 1^{er} cycle du secondaire

Tableau N°5 : Effectif des élèves handicapés du second cycle du secondaire par région et par type de handicap

Tableau N°6 : Elèves handicapés au secondaire en 2016-2017

Tableau N°7 : Budget du Ministère de la Population/Budget national

Tableau N°8 : Indication de l'évolution du taux d'accroissement intercensitaire par région entre le RGPH 2001 et le RGPH 2012.

INTRODUCTION

Le Niger a signé la CDPH en mars 2007 et l'a ratifiée le 24 juin 2008 en même temps que son protocole facultatif. La CDPH fait obligation aux Etats parties de soumettre au Comité des Droits des Personnes Handicapées un rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour rendre effectifs les droits des personnes handicapées en vertu de son article 35.

Pour répondre à cette obligation, le gouvernement nigérien a soumis au comité des droits des personnes handicapées, son rapport initial en 2015. Ainsi, les Organisations des Personnes Handicapées, élaborent le présent rapport alternatif à celui du gouvernement.

Le présent rapport qui se veut complémentaire à celui de l'État est le fruit d'un travail participatif. Il traite essentiellement de deux (2) grandes parties. La première qui est relative à la méthodologie et au contexte général. La seconde partie porte sur l'appréciation des OPH relativement aux informations fournies par l'État concernant chaque disposition de la Convention.

I. PREMIERE PARTIE : METHODOLOGIE ET CONCEPT GÉNÉRAL

I.1 Méthodologie :

Conformément à sa mission de promotion et de défense des droits des personnes handicapées à travers entre autres : le plaidoyer auprès des pouvoirs publics, des partenaires techniques et financiers en vue d'adopter des politiques, des programmes de développement inclusifs prenant en compte les personnes handicapées et la sensibilisation de la population sur les droits des personnes handicapées afin de promouvoir une attitude positive du public à l'égard de celles-ci, la Fédération Nigérienne des Personnes Handicapées (FNPH) a initié et mis en œuvre plusieurs actions d'envergures en vue d'une prise en compte accrue du handicap et des besoins spécifiques des personnes handicapées dans toutes les planification de développement national, régional et local.

Pour accomplir la mission qu'elle s'est assignée, la FNPH entres autres actions poursuivies, s'est résolument engagée dans le suivi de la mise en œuvre des engagements pris par l'Etat du Niger au profit des personnes handicapées notamment la CDPH et les ODD.

C'est dans cette optique que le présent rapport est élaboré et soumis au comité des droits des personnes handicapées.

Tout au long de son élaboration, l'approche principale a consisté à faire participer pleinement les personnes handicapées et leurs organisations représentatives à toutes les étapes du processus. Elles ont fait partie des cibles des entrevues, elles ont participé à l'atelier d'enrichissement et de validation du rapport, elles ont enfin fourni l'expertise qui a conduit à sa finalisation.

Dans la production du rapport, la Fédération Nigérienne des Personnes Handicapées à fait recours aux services d'une équipe technique d'assistance dans le domaine du handicap. Ladite équipe a conduit les opérations de recherche et de collecte des données sur le terrain. Ainsi, elle a procédé à une analyse documentaire qui a consisté à passer en revue le rapport initial du gouvernement et la documentation disponible en lien avec la CDPH, (programmes nationaux de développement, cadre juridique, décisions administratives importantes qui concernent la population en général et les personnes handicapées en particulier, recommandations émises par les divers

mécanismes de suivi de droits de l'homme de l'ONU à l'endroit de l'État du Niger sur les questions de handicap).

Après la collecte et l'analyse des données, un atelier de formation qui a regroupé toutes les huit (8) sections régionales de la FNPH, a permis de prioriser les informations et préoccupations des personnes handicapées, objet du présent rapport.

Ensuite, il a été procédé à l'organisation d'un atelier d'enrichissement du premier draft du rapport, par certaines personnes consultées lors de la collecte des données. Une attention particulière a été portée sur la représentativité des personnes handicapées, y compris les groupes sous représentés tels que : les personnes avec handicap intellectuel, psychosocial, les femmes et les enfants handicapés.

Enfin, après compilation de toutes les données actualisées, le présent rapport a été finalisé au cours d'un atelier de deux jours, par les membres du bureau exécutif de la FNPH et publié conformément aux directives en la matière.

I.2 Contexte général

Situé à l'Est de l'Afrique occidentale, en zone saharienne, le Niger, pays enclavé, couvre une superficie de 1 267 000 km², avec une zone saharienne qui représente les deux tiers du territoire et compte sept frontières avec ses voisins. La population du Niger comptait 17 138 707 habitants en 2012, avec une population de moins de 18 ans représentant 56% de la population (INS/RGPH, 2012). Cette population étant à 80% rurale avec une espérance de vie à la naissance de 62,8 ans (ENISED 2015), et avec 45,1% (ENISED 2015) de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, malgré d'énormes ressources naturelles comme l'uranium, le charbon, le fer, l'or, le phosphate et le pétrole. Ces différentes ressources devraient contribuer à améliorer le niveau de vie des populations, néanmoins, selon l'Indice de Développement Humain (IDH) de 2016, le Niger était classé parmi les pays les plus pauvres du monde - classé 186^e sur 187.

Le pays doit faire face à de multiples défis : une insécurité alimentaire chronique, des catastrophes naturelles récurrentes auxquelles s'ajoutent une insécurité dans l'Est du pays avec le groupe terroriste Boko-Haram et une menace permanente liée à la présence de plusieurs autres groupes terroristes dans des pays voisins, tels que le Mali et la Libye. Ce climat d'insécurité ne favorise pas une solution durable aux

problématiques de développement du fait des ressources financières importantes investies par l'Etat sur le plan sécuritaire (+ de 15% du PIB source Ministère des Finances).

Dans ce contexte, les personnes handicapées sont parmi les plus vulnérables, victimes de discriminations, elles sont exposées aux inégalités sociales et économiques limitant ainsi leur accès aux services sociaux de base et leur participation pleine et effective à la vie de la société.

I.3 Situation des personnes handicapées au Niger

I.3.1 Données générales

Selon le RGPH (2012) au Niger, les personnes handicapées représentent 4,2% de la population totale résidente soit 715 497 personnes handicapées, parmi lesquelles on

Type handicap	Urbain			Rural			Ensemble		
	Masc.	Fém.	Ensemble	Masc.	Fém.	Ensembl	Masc.	Fém.	Ensemble
Aveugle	3 597	3 484	7 081	24 502	19988	44 490	28 099	23 472	51 571
Sourd	1 560	1 440	3 000	12 115	8950	21 065	13 675	10 390	24 065
Muet	462	398	860	3 126	2344	5 470	3 588	2 742	6 330
HPMI	2 843	2 073	4 916	13 058	8977	22 035	15 901	11 050	26 951
HPMS	1 552	1 092	2 644	7 812	5386	13 198	9 364	6 478	15 842
H.mental	2 013	1 446	3 459	10 283	8144	18 427	12 296	9 590	21 886

dénombrer 361 938 hommes (2,11%) et 353 559 femmes (2,06%).

Tableau N°1 : Répartition des personnes handicapées par type de handicap selon le milieu de résidence et le sexe.

Lépreux	119	112	231	826	591	1 417	945	703	1 648
Polyh.	53 879	54 500	108 379	219 634	230 867	450 501	273 513	285 367	558 880
Autre	653	639	1 292	3 904	3128	7 032	4 557	3 767	8 324
Niger	66 678	65 184	131 862	295 260	288375	583 635	361 938	353 559	715 497

Source : Recensement Général de la Population et de l'habitat 2012

A la lecture de ce tableau, on constate que les personnes polyhandicapées avec 3,3% de la population résidente totale détiennent le taux de handicap le plus élevé. Viennent ensuite les personnes malvoyantes (0,3%), les personnes handicapées physiques des membres inférieurs (0,2%).

Par ailleurs, les tranches d'âge 0-14 ans (1,9%) et 15-64 ans (2,0%) sont les plus affectées par le handicap.

Les chefs de ménage handicapés représentent 1,6% de l'ensemble des chefs de ménage de la population résidente totale.

1.3.2 Cadre institutionnel

Au plan institutionnel, plusieurs départements ministériels mettent en œuvre des actions qui sont en relation directe avec la question de la protection et de la promotion des personnes handicapées (Education, Formation professionnelle, Santé, Sécurité alimentaire, Jeunesse et Sport, Fonction publique, Emploi, Protection sociale, Promotion de la Femme et Protection de l'Enfant, etc....).

Cependant, l'institution publique chargée de mettre en œuvre et de suivre l'application de la politique du gouvernement relative à la protection et à la promotion des groupes sociaux spécifiques est le Ministère de la Population (MP) qui coordonne donc, toutes les interventions en matière de handicap.

Il exerce cette attribution à travers une Direction chargée des Personnes Handicapées, placée sous la Direction Générale de l'Action Sociale et de la Promotion de la Solidarité. En outre, Il est mis en place deux (2) Comités Nationaux (le Comité National chargé du Suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH) et le Comité National pour la Promotion des Personnes Handicapées (CNPPH).

I.3.3 Cadre organisationnel et associatif :

Au Niger, les personnes handicapées sont organisées en groupements ou unions de groupements, associations, ONG et réseaux. Au niveau national, il existe deux fédérations de personnes handicapées : Fédération Nigérienne de Personnes Handicapées (FNPH) et Fédération Nigérienne de Sport Paralympique (FENISPHA).

La FNPH est membre de la Fédération Ouest Africaine des Associations de Personnes Handicapées (FOAPH), de la Panafricaine des Personnes Handicapées (PANAPH), du Forum Africain des Personnes Handicapées (FAPH) et de l'Organisation Mondiales des Personnes Handicapées (OMPH).

La FNPH regroupe vingt et un (21) membres dont six (6) associations catégorielles, représentant les différents types de déficience. Union Nationale des Aveugles du Niger (UNAN) ; Association Nigérienne des Handicapés Locomoteurs (ANHL), Association des Sourds du Niger (ASN) ; Association Nigérienne Raoul Follereau (ANRF) ; Association Nigérienne pour la Promotion des Personnes Déficiences Intellectuelles (ANPPDI) ; Association Nationale des Albinos du Niger (ANAN). A cela s'ajoutent l'Association Nigérienne des Accidentés et Malades Professionnels (ANAMP), l'Association des Elèves et Etudiants Handicapés Nigériens (AEEHN), l'Organisation pour le Développement Inclusif (ODI-Niger), l'Organisation pour le Parrainage des Enfants Handicapés au Niger (OPEHN Murna-yara), l'Association pour l'Intégration, la Dignité et l'Economie en Avant (IDEA), Organisation Nigérienne pour la Réadaptation des Aveugles et Malvoyants (ONIPRAM), Organisation Nigérienne pour l'Inclusion des Personnes Handicapées (ORNIPHA), ONG HAOUZOU, Mieux Vivre avec le Handicap (MVH), ONG Koulawa, ONG Actions en faveur des Femmes et Enfants Handicapés (AFEHA), Handicap Niger, ONG Education, Formation et Intégration des Sourds (EFIS), Associations des Artisans Handicapés du Niger, Association des Femmes Pleines d'Expériences.

Ces organisations, pour défendre les droits des personnes handicapées mènent des actions de plaidoyer conséquentes et durables auprès des décideurs politiques et des partenaires techniques et financiers en vue de promouvoir l'égalité des chances et la pleine participation de tous les citoyens à la vie économique, sociale, politique et culturelle de leur communauté.

Parallèlement, d'autres organisations nationales telles que : Thiébon Emaus, ONG Espoir, ONG « Le Pélican » et les organisations internationales comme Humanité & Inclusion (HI), CBM, Comité International de la Croix Rouge (CICR), Plan-Niger, Helen Keller International (HKI), Counterpart International, CURE International, Fondation Raoul Follereau, TLM (The Leprosy Mission) interviennent dans le domaine du handicap.

I.3.4 Cadre juridique

Partie à plusieurs instruments internationaux de droits de l'Homme, le Niger réaffirme dans la Constitution **du 25 novembre 2010** son attachement aux principes de l'Etat de droit et garantit explicitement les droits des personnes handicapées.

Le pays a signé la CDPH en mars 2007 et l'a ratifiée le 24 juin 2008 en même temps que son protocole facultatif. Il a également adopté plusieurs mesures législatives et réglementaires prenant en compte les personnes handicapées ou spécifiquement en leur faveur.

On peut citer entre autres :

La Loi 98-14 du 1er juin 1998 portant orientation, organisation et promotion des activités physiques et sportives. Cette loi promeut les activités physiques et sportives pour personnes handicapées (articles 5 et 38).

L'ordonnance 93-012 du 2 mars 1993 modifiée et complétée par l'ordonnance 2010-028 du 20 mai 2010, déterminant les règles minima relatives à la protection sociale des personnes handicapées. Ce texte réaffirme les droits des personnes handicapées à la santé, à l'éducation, au travail et à la protection sociale.

L'ordonnance 99-68 du 20 décembre 1999 portant ouverture d'un compte spécial dénommé « Fonds National de Soutien aux Personnes Handicapées ».

Le décret 96-456 /PRN/MSP du 28 novembre 1996 fixant le régime des prestations fournies par les hôpitaux nationaux précise en son article 9 que les personnes handicapées sont exonérées des frais d'hospitalisation en application de l'Ordonnance 93-012 du 02 mars 1993.

Le décret n°99-540 du 21 décembre 1999 portant modalité de gestion du Fonds National de Soutien aux Personnes Handicapées.

Le décret n°2010-637 du 26 août 2010, portant application de l'ordonnance 93-012 du 02 mars 1993 modifiée et complétée par l'ordonnance 2010-028 du 20 mai 2010.

Le décret n°2010-638 du 26 août 2010, portant création, organisation, attribution et fonctionnement du Comité National pour la Promotion des Personnes Handicapées (CNPPH).

L'analyse du cadre législatif et réglementaire démontre que les textes existent en matière de promotion des droits des personnes handicapées. Toutefois, la faible allocation des ressources et la faible connaissance de ces textes par les agents de l'Etat, les personnes handicapées et surtout par la population rend timide leur application.

II. DEUXIEME PARTIE : Appréciations des OPH relativement aux informations fournies par l'État

II.1 INFORMATIONS CONCERNANT LA NON-DISCRIMINATION, L'EGALITE ET LES RECOURS EFFECTIFS

Au Niger, il faut reconnaître que, des efforts ont été fournis tant sur le plan législatif qu'administratif pour garantir la non-discrimination, l'égalité et la possibilité de recours effectif devant les juridictions. On relève des acquis en termes de non-discrimination dans certains domaines comme l'éducation et la formation professionnelle, en témoigne **l'Article 11** de l'ordonnance 93-012 du 2 mars 1993 : Aucun établissement professionnel qui forme à des emplois accessibles aux personnes handicapées ne peut leur refuser son accès.

Toutefois, on remarque la persistance de la discrimination, des inégalités mais aussi et surtout la difficulté pour les personnes handicapées de recourir aux services des juridictions en raison entre autres de l'inaccessibilité physique des infrastructures, de l'existence de certaines dispositions discriminatoires dans la législation, de l'insuffisance de soutiens aux personnes handicapées pour exercer ces recours et de la faiblesse des actions de sensibilisation par l'Etat. A titre illustratif, il n'y a aucun interprète professionnel en langue de signes pour l'assistance des personnes sourdes et/ou malentendantes. Il est fait recours aux services d'interprètes formés à l'état qui ne garantissent pas la confidentialité des procédures et la transmission fidèle des informations. En outre, malgré sa révision en 2010 l'ordonnance portant sur les règles minima de protection sociale des personnes handicapées, comporte beaucoup de contradictions et d'insuffisances avec la convention notamment en ce qui concerne la définition de la personne handicapée, le vide juridique sur la personnalité juridique des personnes handicapées.

Par ailleurs, le **paragraphe 83 du rapport de l'Etat du Niger** évoque l'existence du travail des enfants. Il faut malheureusement ajouter à cette réalité, l'exploitation de plusieurs enfants handicapés à travers la mendicité par leur propre famille, de même plusieurs autres enfants travaillant comme guide/assistant des personnes handicapées. Ce qui du coup compromet leur avenir.

II.2 Dispositions générales de la Convention : articles 1^{er} à 4 ;

De la définition de la personne handicapée on note que, dans la législation nigérienne, la personne handicapée est définie comme : « celle qui se trouve dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou collective normale, du fait d'une déficience congénitale ou non, de ses capacités physiques, sensorielles ou mentales ». En effet, l'ordonnance portant sur les règles minima de protection sociale des personnes handicapées, malgré sa révision en 2010, en son article 2, met l'accent sur la déficience sans tenir compte de l'interaction entre les déficiences et les barrières conformément à la description fournie par l'article 1.2 de la CDPH. De même cette ordonnance ne prend pas en compte les déficiences intellectuelles. Cette situation ne favorise pas une évolution positive de la compréhension du handicap et donc, des efforts d'identification des barrières qui empêchent aux personnes handicapées de participer à la vie de la société sur la base de l'égalité avec les autres citoyens du Niger.

Relativement aux obligations contenues dans la convention, malgré l'engagement réaffirmé du gouvernement, la législation nationale, les plans et politiques nationaux ne garantissent pas encore aux personnes handicapées, les conditions de plein exercice de tous les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées. Il est regrettable de constater que, huit (8) ans après la ratification de la convention, des programmes importants de développement du pays comme, la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI) Niger 2035, le plan d'action prioritaire du PDES 2017-2021, la stratégie nationale de finance inclusive, ne mentionnent même pas les personnes handicapées.

Concernant l'harmonisation des textes nationaux avec la CDPH, il faut souligner que malheureusement, l'actualisation de l'ordonnance 93-012 en 2010 évoquée par le rapport du gouvernement, n'a pas abouti à son harmonisation avec la CDPH. Il faut tout de même souligner que suite à une nouvelle étude commanditée par le ministère en charge des questions du handicap, en collaboration avec la FNPH avec le soutien technique et financier de CBM, un avant-projet de loi a été élaboré en 2016 et se trouve actuellement dans le circuit pour son adoption.

Par ailleurs, on constate aussi l'existence de plusieurs autres textes législatifs et réglementaires comportant des contradictions avec la CDPH. Notamment l'article 8 du

code électoral, les articles 42 et 43 de la LOSEN.

- **S'il vous plait, quelles sont les mesures que le gouvernement prendra pour conformer la législation nigérienne à la description de la personne handicapée fournie par la CDPH en son article 1.2 ?**
- **S'il vous plait, quel délai le gouvernement se fixera-t-il pour achever l'harmonisation de sa législation avec la CDPH ?**
- **S'il-vous-plait, quelles sont les mesures nouvelles que l'Etat du Niger prendra pour renforcer la participation des personnes handicapées, à travers leurs organisations à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques et programmes de développement qui concernent tous les citoyens nigériens, étant donné que les personnes handicapées représentent 4,2% de la population générale ?**
- **S'il-vous-plait, Comment et dans quel délai le gouvernement du Niger pourra entreprendre la révision de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI) Niger 2035, le plan d'action prioritaire du PDES 2017-2021, la stratégie nationale de finance inclusive pour garantir à toutes les personnes handicapées une participation effective au développement du pays et l'accès aux services sur la base de l'égalité avec les autres citoyens ?**

II.3 DROITS SPECIFIQUES : (Articles 5 à 30)

II.3.1 Égalité et non-discrimination (article 5)

La discrimination fondée sur le handicap reste encore un phénomène très répandu au Niger et impacte négativement la vie de toutes les personnes handicapées. Avec les efforts fournis depuis l'adoption de la CDPH, cette discrimination recule dans les grandes villes mais reste très perceptible dans les communautés rurales, où vivent 80% des personnes handicapées selon le RGPH de 2012. Il est important de souligner qu'au-delà des aspects pratiques, la discrimination subsiste aussi dans certaines lois et règlements. C'est le cas entre autres de l'article 47.4 de la constitution du 25 novembre 2010, de l'article 8.5 du code électoral, des articles 42 et 43 de la LOSEN etc....

Les préjugés sont encore sources de beaucoup de discriminations à l'égard des

personnes handicapées. Ainsi, à l'absence de loi mentionnant clairement le droit de certains groupes de personnes handicapées à accéder à certaines filières de formation, niveaux d'enseignements ou professions, certains responsables s'arrogent les droits de leurs empêcher de concourir et d'accéder à des emplois. C'est le cas d'un diplômé handicapé de l'école Nationale de l'Administration et de la Magistrature (ENAM) option Douanes, qui après sa formation, a été effectué au sein de la douane pour un stage d'application pendant deux (2) ans et qui, après, est admis au concours d'entrée à la douane. Il s'est vu refuser l'accès à la profession par les responsables de cette entité et a porté plainte devant les juridictions. Malheureusement, il a perdu son procès pour vice de forme et n'a jamais pu intégrer le corps de la douane.

Il est surtout important de souligner ici que l'intéressé n'a pas été protégé par le gouvernement contre cette discrimination fondée sur le handicap, qu'il a lui-même reconnu comme tel et notifié dans son rapport initial.

Aussi, pour assurer l'égalité, le soutien de l'Etat reste encore très faible. A titre d'exemple le fonds de soutien aux personnes handicapées destiné à cet effet, reste à environ 0,044% du budget national.

Relativement au paragraphe 120 du rapport de l'Etat se rapportant à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes, Il s'agit, au-delà de la sensibilisation proposée par le Gouvernement, de mettre en place des mécanismes de surveillance, de dénonciation et de sanction ainsi que le renforcement de la législation en matière de lutte contre la discrimination fondée sur le handicap.

- **S'il-vous-plait, indiquez les mesures qui sont prises pour éliminer la discrimination de fait et celle existant dans les lois ?**
- **S'il-vous-plait, combien l'Etat du Niger compte-t-il engager pour accroître le budget du ministère de la population, également en charge des personnes handicapées qui faut-il le rappeler représentent 4,2% de la population nigérienne pour favoriser la réduction des inégalités et combattre les discriminations ?**
- **Conformément à son devoir de protéger les personnes handicapées contre les discriminations, quelles sont les mesures législatives que le gouvernement prendra pour sanctionner les personnes coupables de**

discrimination comme les responsables de l'administration de la douane qui ont refusé l'accès à la profession à une personnes sur la base de son handicap alors même que celle-ci a effectué un stage dans le métier et est admise au concours professionnel ?

II.3.2 Les femmes handicapées : (Article 6)

La législation et les politiques au Niger prennent très peu en compte la double vulnérabilité de la femme handicapée. En effet, pour établir l'équilibre entre les hommes et les femmes, il a été élaboré une politique genre. Cette politique, s'articule autour de quatre (4) axes stratégiques dont entre autres :

L'amélioration de l'environnement socioculturel en lien avec la démographie, la paix et la sécurité pour plus d'équité entre les hommes et les femmes ;

Le renforcement du cadre institutionnel et juridique favorable à l'application effective des droits des femmes et des petites filles, à la lutte contre les violences basées sur le genre et à la participation équitable des hommes et des femmes à la gestion du pouvoir.

Outre le fait que les organisations représentatives des personnes handicapées n'ont pas participé à l'élaboration de cette politique, elle ne prend en compte les besoins des femmes handicapées qu'en matière d'accessibilité des infrastructures. Il faut regretter l'ignorance et le silence de cette politique face à la double vulnérabilité de la femme handicapée et de la nécessité des actions spécifiques pour sa protection et la promotion de ses droits.

Il n'existe aucune mesure législative ou réglementaire de protection de la femme handicapée de façon spécifique. Celle-ci, bénéficie très peu des mesures d'ordre général de promotion de la femme telles que la loi sur le quota, en la faveur de laquelle, plusieurs femmes ont été nommées à des postes de responsabilité.

Pour les femmes avec déficience mentale, elles subissent beaucoup plus la marginalisation et le délaissement. Même la société semble tourner le dos à l'injustice, la violence et la souffrance de ces femmes. L'écrasante majorité d'entre elles sont des mères célibataires. Il n'est pas rare de rencontrer des femmes avec déficience mentale accouchées en pleine rue et évacuées dans des conditions peu humaines.

- **Face à la double vulnérabilité de la femme handicapée et de la nécessité des actions spécifiques pour sa protection, son autonomisation et la promotion de ses droits, quelles sont les mesures spécifiques que compte prendre le gouvernement nigérien en matière de législation et de programmation pour renforcer sa protection et assurer son autonomisation ?**

- **Quelles sont les mesures concrètes que le gouvernement compte prendre pour promouvoir la participation de la femme handicapée à la prise des décisions ?**

II.3.3 Les enfants handicapés : (Article 7)

En Août 2013, le Gouvernement a adopté le Document cadre de la protection de l'enfant qui est assorti d'un plan d'action. Ce document cadre s'articule autour de trois axes stratégiques.

Dans son analyse de la situation relative à l'enfant, le document a relevé que : « Malgré la protection fournie par les familles, la société et l'Etat, au Niger, les enfants continuent à subir diverses formes d'abus, de violence et d'exploitation ».

Il affirme que cette violence contre l'enfant se présente sous des formes multiples : négligences graves, agressions physiques, abus sexuels, pratiques dommageables liées à la tradition, violences morales, tout comme diverses formes de travaux pénibles et d'exploitation.

Malgré que cette politique reconnaisse que le droit à la protection est indépendant de l'âge, du sexe, de la religion, de la filiation, de la situation socio-économique, de l'origine ethnolinguistique et du handicap éventuel de l'enfant, le document n'a pas pris en compte les spécificités de l'enfant handicapé et ne propose aucune action spécifique pour leur protection.

Toutefois, ces dernières années, ces enfants bénéficient de plus en plus de l'attention des autorités du Niger en particulier dans le domaine de l'éducation.

Face à la double vulnérabilité de l'enfant handicapée et de la nécessité des actions spécifiques pour sa protection, le développement de ces capacités et la promotion de ses droits, quelles sont les mesures spécifiques que compte prendre le gouvernement nigérien en matière de législation et de programmation pour renforcer sa protection et assurer le développement de ces capacités

II.3.4 Sensibilisation : (Article 8)

Une analyse minutieuse de la situation des personnes handicapées fait ressortir que les perceptions négatives à l'égard des personnes handicapées restent l'une des barrières les plus importantes pour l'inclusion de ces personnes à la société.

Les actions de sensibilisations entreprises jusque-là par le gouvernement pour changer ces perceptions ne sont que ponctuelles. A titre illustratif, il n'y aucune émission de sensibilisation sur le handicap instituée et diffusée de manière régulière à travers les médias tant publics que privés. Ainsi, malgré les actions de sensibilisation menées par

les OSC nigériennes et internationales entre 2008 et 2010 (FNPH et ses membres, HI, CBM), il y a lieu de constater la persistance des attitudes négatives, les pratiques dangereuses et les coutumes néfastes à l'égard des personnes handicapées.

Il faut reconnaître que, dans les grandes villes, la situation commence à s'améliorer. Toutefois, ces coutumes et pratiques néfastes s'observent dans toutes les régions du pays. Elles sont plus accrues dans les régions d'Agadez et Diffa. À titre illustratif, à ce jour, il n'existe pas encore une représentation locale des personnes affectées par la lèpre dans la région d'Agadez.

- **S'il-vous-plait, quelles sont les mesures nouvelles que l'Etat du Niger compte prendre pour changer les perceptions négatives des communautés et favoriser une meilleure compréhension du handicap ?**

II.3.5 Accessibilité : (Article 9)

Malgré l'existence de norme nationale en matière d'accessibilité depuis 1993, le problème d'accessibilité reste un obstacle majeur pour l'inclusion des personnes handicapées au Niger.

A la date de la validation du présent rapport en février 2018, il y a lieu de constater que malgré toutes les dispositions énoncées par le gouvernement, les locaux des établissements publics, parapublics et privés, dans l'écrasante majorité, n'ont subi aucune modification dans leurs structures architecturales pouvant permettre aux personnes handicapées d'y accéder. C'est le cas notamment, des écoles (y compris les universités), les banques, les sociétés commerciales, les sociétés industrielles, les centres récréatifs, les grandes salles de meeting, les sanitaires des lieux de travail, les transports urbains et les transports de voyageurs.

Aussi, avec l'inaction de l'Etat dans le domaine, des infrastructures inaccessibles continuent à être construites.

Il faut relever que le comité mentionné par le gouvernement au **paragraphe 139** chargé de l'application des normes en matière d'accessibilité, ne dispose pas de budget de fonctionnement et est en situation de léthargie.

En plus de l'absence des mécanismes de sanction en cas de non respects des normes

d'accessibilité relevées par le gouvernement au **paragraphe 132**, il n'existe pas encore de plan d'action national sur l'accessibilité. Même le Ministère en charge des questions du handicap ainsi que ses démembrements au niveau des régions restent très peu accessibles.

- **S'il-vous-plait, quelles sont les mesures nouvelles que l'Etat du Niger prendra pour s'assurer que toutes les nouvelles infrastructures respectent les normes d'accessibilité ?**
- **S'il-vous-plait, indiquez les mesures prises y compris en termes de planification et de budget par le gouvernement pour la modification des anciennes infrastructures ?**
- **S'il-vous-plait, quel mécanisme le gouvernement compte-t-il mettre en place pour imposer le respect des normes d'accessibilité tant par les établissements publics que privés ?**

II.3.6 Droit à la vie : (Article 10)

Au Niger, le droit à la vie est préservé par la loi et renforcé par la religion. Toutefois, le manque de soutiens aux familles des personnes avec handicap lourd, l'insuffisance de la sensibilisation, conduit très souvent au délaissement, à la négligence, parfois même à la violence qui peuvent porter atteinte à la vie des personnes handicapées en particulier les enfants handicapées.

II.3.7 Situations de risque et situations d'urgence humanitaire : (Article 11)

Dans le domaine de la sécurité alimentaire, en l'absence des spécialistes du handicap travaillant pour le compte du **Dispositif National de Prévention et Gestion des Catastrophes** ainsi que le manque de formation du personnel intervenant sur le terrain et d'autres acteurs humanitaires, les personnes handicapées continuent à être confrontées à plusieurs difficultés lors des interventions dans les situations d'urgences. Ces difficultés comprennent entre autres, l'identification et la priorisation des personnes handicapées parmi les autres personnes vulnérables, le manque d'informations/communications, le déplacement vers les sites de regroupement/distribution de vivre à titre gratuit ou vente à prix modéré.

Toutefois, ces dernières années il faut noter que ce dispositif a commencé à impliquer

la FNPH dans l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique Nationale de Gestion des Risques et Catastrophes.

II.3.8 Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité : (Article 12)

Au Niger, huit (8) ans après la ratification de la CDPH, la personnalité juridique n'est pas encore reconnue pour plusieurs groupes de personnes handicapées.

En effet, le code civil et le code pénal du Niger qualifient les personnes handicapées d'infirme, d'incapable, d'imbécile. Il est évident que ces propos sont insultants et discriminatoires à l'égard des personnes handicapées et ne favorisent pas un égal accès à la justice des personnes handicapées. De même, le chapitre 2 du titre 11 du code civil traitant de l'interdiction n'est pas conforme à l'article 12 de la CDPH ainsi que l'ensemble des principes de cette convention.

L'une des dispositions les plus discriminatoires du code civil est l'article 489 qui stipule que : « **Le majeur, qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides** ». Autre disposition non moins discriminatoire est la levée de l'interdiction qui reste à la diligence des demandeurs selon l'article 501 du même code.

Il faut souligner que le code civil du Niger n'a pas épargné les personnes sourdes muettes. En effet, elles sont assimilées aux interdits. Au sujet de l'acceptation des donations, l'article 936 stipule « **Le sourd-muet qui saura écrire pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.**

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre (De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation) ».

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas étonnant de relever cette contradiction dans le rapport du gouvernement, par rapport à la personnalité juridique des personnes handicapées, où l'Etat, d'une part reconnaît la capacité juridique à certaines personnes handicapées et d'autre part, met sous tutelle d'autres, sans aucun respect de leurs droits et de leur souveraineté.

- **S'il-vous-plait, quelles sont les dispositions que l'Etat du Niger entreprend pour réviser le code civil, en particulier son chapitre 2 du titre 11 et le code**

pénal ainsi que toutes les autres lois qui comportent des dispositions discriminatoires à l'endroit des personnes handicapées ?

II.3.9 Accès à la justice : (Article 13)

L'accès à la justice pour les personnes handicapées reste encore très éphémère pour diverses raisons. En effet, même si des dispositions générales existent pour l'accès à la justice des citoyens, il n'en reste pas moins vrai que dans la pratique, très peu de mesures spécifiques existent pour assurer l'accès aux services juridiques et judiciaires des personnes handicapées. A titre d'exemple, il n'y a pas d'interprètes professionnels en Langue de signes pour assister les personnes sourdes et malentendantes auprès des services de la justice. A cela s'ajoute la perception négative de la société qui ne considère pas la personne handicapée comme sujet de droit, l'inaccessibilité physique des services judiciaires, l'insuffisance de formation et d'information du personnel des services judiciaires sur les droits des personnes handicapées.

- **S'il-vous-plait, quelles sont les dispositions que l'Etat du Niger entreprend pour la formation et la mise à disposition des services de la justice des interprètes professionnels en langue de signes et la formation des professionnels de la justice aux droits des personnes handicapées ?**

II.3.10 Liberté et sécurité de la personne : (Article 14)

Malgré qu'il n'existe pas une disposition juridique permettant de placer en institution ou de priver de liberté les personnes présentant quelque forme de handicap que ce soit (comme le dit le Gouvernement dans le **paragraphe 158** du rapport initial), il faut relever avec amertume que dans les faits, beaucoup de personnes handicapées psycho-sociales continuent d'être privées de leurs libertés à travers leurs hospitalisations parfois forcées dans les centres de soins.

On observe aussi, une privation de libertés des personnes déficientes intellectuelles ou mentales qui sont souvent internées dans les services psychiatriques ou dans les cellules familiales parfois dans des conditions inhumaines et dégradantes.

II.3.11 Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance : (Article 16)

Relativement à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance, il faut relever qu'aujourd'hui encore au Niger, plusieurs personnes handicapées psychosociales sont victimes de maltraitements au moyen d'isolement (soit enfermées dans les chambres ou soit attachées au bout des chaînes). A titre illustratif, une personne handicapée psychosociale est restée pendant 15 ans attachée au bout d'une chaîne sous un arbre sur la route de Diffa et les images ont même été publiées sur Facebook après qu'une télévision de la place (TV LABARI) a diffusé un appel à l'aide de son propre père. Une autre personne handicapée psychosociale est restée pendant 7 ans dans les mêmes conditions dans la Commune III de Zinder. Cette personne a été visitée par une mission de la FNPH en 2017.

Concernant la protection des enfants handicapés contre la violence, elle reste encore très précaire. En effet, il y a lieu de noter le manque d'opportunités socioéconomiques qui se traduit par la mendicité pratiquée par l'écrasante majorité des personnes handicapées les obligeant à utiliser leurs propres enfants et même d'autres enfants comme guides ou assistants.

En raison de l'insuffisance de mesures spécifiques protégeant les personnes handicapées contre la violence, mais aussi et surtout de la sensibilisation beaucoup de personnes handicapées sont victimes de violence et de maltraitance dans leurs familles et la communauté.

Ces violences sont surtout vécues par les personnes handicapées psychosociales sous prétexte de les soigner, elles subissent des sévices graves entraînant parfois d'autres handicaps.

Les coutumes et pratiques dangereuses sont encore très répandues au Niger, ainsi, les femmes handicapées mentales sont assez souvent violées du fait d'une stupide croyance qui affirme qu'avoir une relation sexuelle avec ces femmes constitue une source de richesse.

Plus grave, il existe peu ou pas de mesure pratique pour prévenir ces cas de viol, encore moins de mesure pour pouvoir reconnaître et dénoncer ces cas de viols ainsi

que la réinsertion sociale des personnes handicapées victimes de violences dans la société.

Les associations en charge des personnes handicapées psychosociales et intellectuelles ne bénéficient toujours pas de subvention de l'Etat pour engager des campagnes de sensibilisation et ou de formation des familles et de la communauté.

- **S'il-vous-plait, quelles sont les mesures concrètes en matière de législation et de politique que compte entreprendre l'Etat du Niger pour protéger les personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants handicapés contre la violence et la maltraitance sous toutes ses formes conformément à la cible 2 de l'objectif 16 de l'agenda 2030 et l'article 16 de la CDPH ?**
- **Quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre pour former, informer et sensibiliser les personnes handicapées, les familles, les aidants et le reste de la communauté en vue de l'identification et de la dénonciation des cas de violence sur les personnes handicapées ?**
- **Combien de services le gouvernement compte-t-il mettre en place pour accompagner les personnes handicapées victimes de violence pour leur rétablissement psychologique, cognitif leur inclusion et leurs participation effective à la vie de la société ?**

II.3.12 Protection de l'intégrité de la personne : (Article 17)

Concernant la protection de l'intégrité de la personne, nonobstant les dispositions juridiques existantes soulignées par le rapport de l'Etat, il faut remarquer que dans les centres de santé, les personnes avec un handicap psycho-social continuent d'être traitées avec des médicaments qui ne respectent pas l'intégrité physique de la personne. Aussi, ces personnes ne sont ni informées ni soutenues afin de pouvoir choisir en toute connaissance de cause les modes et moyens de traitement. Plus grave encore, les guérisseurs traditionnels utilisent toujours la chicotte, les fourmilières et bien d'autres pratiques néfastes dans le traitement du handicap psycho-social aggravant ainsi, le choc psychique et engendrant malheureusement parfois d'autres handicaps.

- **S'il-vous-plait, quelles sont les mesures urgentes que le gouvernement du**

Niger prendra pour former le personnel de santé à la prise en charge adéquate de la déficience psycho-sociale et aux droits des personnes handicapées ?

- **Quelles sont les mesures législatives et règlementaires que le gouvernement prendra pour interdire l'utilisation de la violence sous toutes ses formes dans le traitement de la déficience psycho-sociale y compris par les guérisseurs traditionnels ?**

II.3.13 Autonomie de vie et inclusion dans la société : (Article 19)

Au Niger, 80% des personnes handicapées vivent dans les zones rurales selon le RGPH de 2012. L'écrasante majorité de ces personnes n'ont pas accès aux services sociaux de base pour vivre de façon autonome dans leurs communautés. En effet, il faut souligner que les personnes handicapées ont peu ou pas accès à l'information sur l'existence des services dans la communauté. Aussi, le plus souvent ces services sont inaccessibles et ou pas abordables.

Il faut aussi relever un fait extrêmement répandu au Niger, les enfants handicapés, vivent parfois loin de leurs parents chez des grand mères ou des parents âgés souvent eux-mêmes handicapés, dépourvus de force pour fournir l'accompagnement nécessaire à ces enfants.

Ces situations malheureuses ont souvent abouti à des cas de viol et d'accident. Pour illustrer ces propos nous citerons les cas de viol subi par deux filles handicapées de moins de treize ans l'une à Ouallam dans la région de Tillabery rapportée par une mission conjointe Union Nationale des Aveugles du Niger et Ministère de l'éducation de base et l'autre à Fillingué dans la région de Tillabery rapportée par l'organisation pour un développement inclusif au Niger ODI-Niger. Il faut noter que ces deux organisations citées sont membres de la FNPH et dans les deux cas il n'y a malheureusement pas eu de poursuites judiciaires du fait de pesanteurs socio-culturel.

- **S'il-vous-plait, indiquez les actions prévu pour garantir l'accès des personnes handicapées aux services et équipements destiné à la population sur la base de l'égalité avec les autres.**
- **S'il-vous-plait, indiquez les mesures envisagées pour assurer aux**

personnes handicapées l'accès à des services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire.

II.3.14 Mobilité personnelle : (Article 20)

La problématique de la mobilité personnelle des personnes handicapées reste entière au Niger, en raison entre autres de l'absence de Lois ou règlement protégeant la personne à mobilité réduite dans la circulation routière, les couts prohibitifs du matériel d'aide à la mobilité et parfois son indisponibilité sur le marché local, le très faible soutien pour l'acquisition des matériels d'aide à la mobilité, l'insuffisance de formation et d'information des personnels travaillant avec les personnes handicapées et le reste de la communauté. De ce fait, l'utilisation des enfants comme guide ou assistant reste encore la seule option pour la majorité des personnes handicapées pour leurs déplacements, avec pour conséquence, le manque d'opportunité pour des centaines de milliers d'enfant d'allés à l'école.

II.3.15 Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information : (Article 21)

En matière d'accès à l'information, plusieurs lois garantissent les droits à l'information aux citoyens nigériens. On peut citer entres autres : L'Ordonnance portant régime de la liberté de presse dont l'article premier dispose que : « **Le droit à l'information est un droit inaliénable de la personne humaine** ». L'article 2 de L'Ordonnance portant sur la communication audiovisuelle dispose que : « **les citoyens nigériens ont le droit à des services de communication audiovisuelle sur l'ensemble du territoire national** ».

Dans la pratique, très peu d'informations est rendu accessibles pour certains groupes de personnes handicapées. A titre d'exemple, seule la télévision nationale (Télé Sahel) offre à l'intention des personnes sourdes des informations en langue de signes seulement deux (2) fois par semaine.

Même si elle constitue un pas en avant, la diffusion deux fois par semaine en langue des signes sur la Télévision nationale est loin de répondre aux besoins des personnes sourdes et malentendantes et n'est pas conforme à la disposition de l'article 21.a de la CDPH. Aussi, l'émission « Eveil des personnes handicapées » mentionnée dans le paragraphe 187 du rapport initial de l'État a été interrompue il y a de cela plus de dix (10) ans. De même, les sites web officiels restent très partiellement accessibles. Quant

aux bibliothèques au nombre de 51 répertoriées, aucune d'entre elles ne dispose de documents en braille.

Il faut remarquer également l'absence totale d'interprètes en langue de signes professionnels pour permettre l'accès à l'information des personnes sourdes et malentendantes. Pour les personnes handicapées intellectuelles, aucune disposition n'est encore prise pour leur assurer l'accès à l'information.

- **S'il-vous-plait, quelles sont les nouvelles mesures que compte entreprendre l'Etat du Niger pour garantir l'accès à l'information des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres ?**

II.3.16 Respect du domicile et de la famille : (Article 23)

Relativement au mariage et à la famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux, il faut noter qu'en raison des pratiques traditionnelles plusieurs couples sont fondés sans le consentement ou la liberté de choix de l'un ou l'autre époux. Ce constat est plus perceptible chez les filles et femmes handicapées en particulier celles vivant dans les zones rurales. En raison de ces pratiques la plupart des filles et femmes handicapées maquent l'opportunité d'aller à l'école ou de poursuivre leurs études.

Relativement au **paragraphe 196** affirmant que « **les personnes handicapées légalement en couple, au même titre que les autres composantes de la communauté ont droit à l'information, à l'éducation et aux moyens nécessaires concernant les avantages, les risques et l'efficacité de toutes les méthodes de régulation des naissances** », il faut souligner que dans la pratique, l'écrasante majorité des personnes handicapées n'ont pas accès à ce droit faute d'information et de formation des professionnels en santé de la reproduction. Aussi, les programmes de sensibilisation mis en place par l'Etat ont ignoré l'aspect accessibilité des messages au cours des différentes campagnes.

S'agissant de la reconnaissance des droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde, et d'adoption des enfants, il existe peu ou pas de mesure d'accompagnement des personnes handicapées qui sont dans le besoin pour assurer leur responsabilité parentale.

S'il-vous-plait, quelles sont les nouvelles mesures que compte entreprendre l'Etat du Niger pour garantir l'accès à l'information des personnes handicapées relative aux avantages, risques et efficacité de toutes les méthodes de régulation des naissances, ainsi que l'accompagnement nécessaire pour leurs permettre d'assuré leurs responsabilité parentales ?

II.3.17 éducation : (Article 24)

L'analyse des mesures législatives et réglementaires en matière d'éducation des personnes handicapées au Niger fait ressortir, une contradiction entre la LOSEN en ces articles 42 et 43 qui réaffirment les droits à l'éducation des personnes handicapées, mais dans un milieu particulier, et l'ordonnance 93/012 du 2 mars 1993 qui, en son article 7, réaffirme le droit des enfants et adolescents handicapés à l'éducation qui doit être intégrée au système éducatif national.

Malgré la tentative d'harmonisation entre les deux textes de loi, par l'ordonnance 2010-028 du 20 mai 2010 et son décret d'application, l'éducation spécialisée reste privilégiée dans la législation nigérienne, en contradiction avec l'article 24 de la CDPH et l'ODD 4, dont l'objectif final est de promouvoir une éducation inclusive de qualité pour tous.

En termes de politiques, une seule politique encadre le secteur éducatif au Niger. Il s'agit du Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF 2014-2024). Il concerne tous les niveaux de l'éducation et prend en compte l'éducation des personnes handicapées.

Une analyse minutieuse de ce programme fait ressortir que le handicap sensoriel, intellectuel et l'albinisme n'ont pas été suffisamment pris en compte. Ainsi, dans tout le document, on ne trouve aucune référence aux personnes sourdes et malentendantes, aux personnes aveugles, aux personnes handicapées intellectuelles et personnes avec albinisme. Par contre, certaines des actions prévues sont centrées sur le handicap moteur. Ces actions comprennent :

- L'amélioration de la formation des enseignants sur la prise en charge des enfants avec handicap moteur ;
- La systématisation de la construction des classes avec rampes d'accès pour

favoriser l'accès des enfants avec handicaps moteurs ;

□ L'intégration dans le module de construction des latrines d'un box adapté aux besoins des handicapés moteurs.

Il faut noter que les organisations des personnes handicapées n'ont jamais été impliquées dans l'élaboration de ce programme encore moins dans sa mise en œuvre.

Cependant, il est incontestable que des efforts importants ont été déployés tant par l'État que les partenaires au développement pour améliorer l'accès à l'éducation. On constate ainsi, pour tous les ordres d'enseignement, une amélioration de l'accès à l'éducation pour la population générale. Cependant, pour les personnes handicapées cet accès reste très faible à tous les niveaux. A titre d'exemple les personnes handicapées intellectuelles sont exclues du secondaire et les personnes sourdes se voient limitées au second cycle du secondaire faute d'interprètes professionnels en langue de signes.

Aux contraintes d'ordre général s'ajoutent pour les personnes handicapées les difficultés suivantes :

- L'inaccessibilité des infrastructures scolaires et de la voirie ;
- Le problème de structures d'accueil et de transport pour les élèves handicapés sensoriels et intellectuels ;
- L'éloignement des écoles des lieux d'habitation des enfants handicapés ;
- L'adaptation de curriculum
- L'insuffisance notoire des spécialistes (éducateurs formés dans l'encadrement des enfants handicapés) ;
- Le manque d'interprètes professionnels en langue de signes et autres assistants personnels ;
- L'insuffisance de matériel d'enseignement adapté ;
- Le manque de coordination et synergie d'actions des différents partenaires de

l'éducation spécialisée (MEN – MESS/R/S – MP – ONG – OPH – Collectivités – Communes) ;

- L'insuffisance de la prise de conscience des parents et des communautés sur la possibilité et la nécessité de scolariser leurs enfants handicapés ;

Toutefois, on remarque un accroissement des efforts pour rendre inclusif le système éducatif aux personnes handicapées. L'article 11 de l'Ordonnance 93-012 constitue d'ailleurs une disposition antidiscriminatoire dans le domaine de l'éducation.

En plus de la législation, depuis cinq ans, il faut reconnaître que le gouvernement nigérien a déployé des efforts en termes d'allocation budgétaire à l'éducation des enfants handicapés jamais réalisé jusque-là.

Le tableau suivant montre la situation du budget alloué à l'éducation en général et celui alloué à l'éducation des enfants handicapés.

Tableau 2 situation du budget alloué à l'éducation en général et celui alloué à l'éducation des enfants handicapés.

Années	Budget global	Budget Education	Budget achat du matériel spécialisé pour personnes handicapées	% Budget Education/Budget global	% Budget Handicap/Budget Education
2016	1 807 216 924	139 465 727 840	324 286 900	7,72%	0,23%
2017	1 864 244 734 048	133 335 590 779	288 025 220	7,15%	0,21%
2018	1 900 860 944 608	129 572 452 016	-	6,82%	-

Source : Direction Générale du Budget du Ministère des Finances et Direction des Ressources Financières et Matérielles du Ministère de l'Enseignement Primaire.

Sur la période 2016-2017, la proportion des dépenses spécifiques au handicap dans le budget de l'enseignement primaire s'est établi autour de 0,23%. Il faut souligner que ces montants alloués au handicap ont servi exclusivement à l'achat du matériel spécialisé.

Selon les données de la direction de la statistique du ministère de l'enseignement primaire, les recensements scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 donnent respectivement 10 413, 10 685 et 10 203 élèves.

Le tableau suivant présente l'effectif total des élèves qui ont fréquenté l'éducation primaire, l'effectif des élèves handicapés garçons et filles ainsi que le pourcentage des élèves handicapés par rapport aux élèves non handicapés pour l'année 2014-2017.

Tableau N°3 : Année 2014-2017

Année	Effectif total des élèves	Effectif des élèves handicapés	Effectif des garçons handicapés	Effectif des filles handicapées	Pourcentage
2014-2015	2 444 979	10 413	6 119	4 294	0,42%.
2015-2016	2 611 352	10 685	6 343	4 342	0,41%.
2016-2017	2 768 305	11 203	6 650	4 553	0,40%.

À la lecture de ce tableau, on remarque que l'effectif total des élèves scolarisés pour l'année **2016-2017** est de 2 768 305 ; celui des élèves handicapés pour la même période est de 11 203 soit une proportion de 0,40% dont 0,16% pour les filles handicapées.

La situation est plus critique pour les enfants handicapés intellectuels, qui sont très marginalisés dans le système éducatif national. A titre illustratif, au niveau des enseignements secondaires, on ne retrouve aucun enfant handicapé intellectuelle.

Le tableau suivant indique la fréquentation des élèves handicapés, au secondaire au titre de l'année académique 2014-2015

➤ **Premier cycle du secondaire**

Au cours de l'année académique 2014-2015, les effectifs des élèves handicapés du premier cycle du secondaire s'élèvent à 2005 tous niveaux confondus.

Tableau N°4 : Effectif des élèves du 1^{er} cycle du secondaire

Régions	1 ^{er} cycle du secondaire					
	Moteur	Auditif	Visuel	Intellectuel	Avec albinisme	Total
Niamey	98	75	60	0	19	252
Maradi	556	207	272	0	8	1 043
Tillabéry	105	12	38	0	3	158
Dosso	29	4	2	0	2	37
Tahoua	26	5	33	0	0	64
Agadez	22	8	0	0	0	30
Zinder	255	55	111	0	0	421
Total	1 091	366	516	0	32	2 005

Source : Direction de la statistique, Ministère de l'enseignement secondaire, année 2014-2015.

A la lecture de ce tableau, il ressort que les élèves handicapés moteurs représentent 54,41% de tous les élèves handicapés qui accèdent l'enseignement secondaire. Ils sont suivis respectivement des élèves déficients visuels (25,73%) et des élèves déficients auditifs (18,25%). Il faut remarquer que les élèves handicapées intellectuelle sont totalement absents de ce cycle.

Selon les statistiques du Ministère de l'enseignement secondaire, l'effectif des élèves scolarisés du premier cycle du secondaire pour l'année 2014-2015 est de **475 283** ; celui des élèves handicapés pour la même période est de **2005** soit une proportion **0,42%** de l'ensemble des élèves du pays.

➤ **Second cycle du secondaire**

Les effectifs des élèves handicapés du second cycle du secondaire s'élèvent à 239 tous niveaux confondus au titre de l'année académique 2014-2015.

Tableau N°5 : Effectif des élèves handicapés du second cycle du secondaire par région et par type de handicap

Second cycle du secondaire						
Régions	Moteur	Auditif	Visuel	Intellectuel	Avec albinisme	Total
Niamey	10	16	31	0	1	58
Maradi	60	16	52	0	2	130
Tillabéry	6	0	1	0	0	7
Dosso	1	0	0	0	0	1
Tahoua	3	1	3			7
Agadez	7	0	0	0	0	7
Zinder	25	1	2	0	1	29
Total	112	34	89	0	4	239

Source : Direction de la statistique, Ministère de l'enseignement secondaire, année 2015-2016

Il ressort de ce tableau que les élèves handicapés moteurs représentent 46,86% de tous les élèves handicapés qui accèdent l'enseignement secondaire. Ils sont suivis respectivement des élèves déficients visuels (37,23%) et des élèves déficients auditifs (14,22%). Les élèves handicapés intellectuels sont aussi absents du niveau ; et les élèves avec albinisme sont en nombre très réduit.

Selon les statistiques de ce Ministère, l'effectif des élèves scolarisés du second cycle du secondaire pour l'année 2014-2015 est de **71 396** ; celui des élèves handicapés pour la même période est de **239**, soit une proportion de **0,33%** de l'ensemble des élèves du pays.

Tableau N°6 : Elèves handicapés au secondaire en 2016-2017

Total élèves handicapés par cycle	Effectifs élèves par cycle	Proportion des élèves handicapés
1^{er} cycle	1 320	364 758
Lycée	34	18 855
CES	866	346 511
Total	2 220	730 124

À l'analyse de ce tableau, il ressort que le taux de scolarisation des enfants handicapés au secondaire tous cycles confondus est très faible. De même, les élèves handicapés intellectuels sont totalement absents du cycle à tous les niveaux.

Il faut souligner que les données fournies par tous les tableaux relatifs à l'éducation sont des données des écoles ordinaires.

Par contre, les écoles spécialisées concernent particulièrement les personnes aveugles sourdes et m'alentendantes renseignées par le tableau ci-dessous :

	École	Nombre des élèves	Professeur chargé de cours	Matériel de cours	Élèves- maîtres
015					
016					
017					

Sources : annuaires statistiques US/MEP/A/PLN/EC

En conclusion, dans le domaine de l'éducation, on note que, l'éducation spécialisée reste privilégiée dans la législation nigérienne, en contradiction avec l'article 24 de la CDPH et l'ODD 4, dont l'objectif final est de promouvoir une éducation inclusive de qualité pour tous.

On note aussi, le caractère discriminatoire des articles 42 et 43 de la loi **98-12 du 1er juin 1998 modifiée par la loi 2007-24 du 03 juillet 2007, portant Orientation du système éducatif nigérien.**

- **S'il-vous-plait, quelles sont les mesures nouvelles que l'Etat du Niger prendra pour abroger les dispositions susmentionnées et promouvoir une éducation inclusive de qualité à tous les citoyens, y compris les personnes handicapées dans toutes leurs diversités ?**
- **S'il-vous-plait, quelles sont les mesures nouvelles que l'Etat du Niger prendra pour réviser le Programme Sectoriel de l'Éducation et de la Formation (PSEF 2014-2024), en vue de la prise en compte des besoins de toutes les personnes handicapées, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap, et associer les personnes handicapées, dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes politiques les concernant conformément à l'article 4.3 de la CDPH.**
- **S'il-vous-plait, quelles sont les mesures nouvelles que l'Etat du Niger prendra pour former du personnel compétant y compris des éducateurs**

spécialisés, des interprètes professionnels en langue de signes des assistants personnels et fournir de l'accompagnement individualisé afin de garantir aux personnes handicapées l'égalité des chances dans le système éducatif national ?

II.3.18 Santé : (Article 25)

Dans le domaine de la santé, Il faut reconnaître que des efforts ont été déployés par l'État pour l'accès des personnes handicapées aux soins de santé, notamment dans la prise en charge total des frais des examens et d'hospitalisation. Cependant, seul une minorité de personnes handicapées habitants les villes de Niamey et Zinder abritant les hôpitaux nationaux bénéficie de ces avantages au détriment de plus de 90% des personnes handicapées se trouvant loin de ces hôpitaux.

Par ailleurs, les difficultés d'accès aux soins des personnes handicapées comprennent entre autres :

- l'insuffisance de formation des agents de santé sur les droits des personnes handicapées,
- le manque d'interprètes professionnels en langue de signe
- l'inaccessibilité des centres de soins et des équipements sanitaires tels que les tables de consultation et les lits d'accouchement.
- l'inaccessibilité des coûts des produits pharmaceutiques.

II.3.19 adaptation et réadaptation : (Article 26)

L'accès aux services de réadaptation au Niger, reste très précaire. En effet, il existe seulement deux centres adaptés dans les hôpitaux nationaux de Niamey et Zinder offrant des services d'appareillage orthopédique et quelques petites unités qui offrent des services de rééducation fonctionnelle.

Il faut relever l'insuffisance notoire de spécialistes en matière de réadaptation, avec moins d'une cinquantaine de Kinésithérapeutes en fonction, moins d'une dizaine d'orthopédiste, un seul médecin en rééducation physique, mais aussi et surtout l'absence total d'ergothérapeute, d'orthophoniste et de psychomotricien.

De même, Il n'existe aucun centre de rééducation offrant des services d'hospitalisation et de suivi intensif en rééducation au Niger.

Il faut enfin relever l'insuffisance de soutien à l'entraide entre paire.

II.3.20 travail et emploi : (Article 27)

Du travail et de l'emploi des personnes handicapées au Niger, il faut noter qu'en dépit des efforts du gouvernement dans le recrutement des personnes handicapées à la fonction publique (535 personnes handicapées recrutées de 2007 à 2017) en respect à l'article 21 de l'ordonnance 93-012 du 2 Mars 1993 qui stipule que « tout établissement public ou entreprise privée employant au moins vingt (20) salariés est tenu de réserver cinq pour cent. (5 %) des postes de travail à des personnes handicapées », l'emploi des personnes handicapées reste encore un défi dans le secteur privé, en raison entre autres des préjugés et d'absence de mécanismes de suivi du respect de la législation notamment sur le quota.

À cela s'ajoute l'absence de mesure incitative pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé, la faiblesse du soutien à l'auto emploi et l'entrepreneuriat privé des personnes handicapées. Or, celles-ci sont en majorité sans niveau d'instruction et de qualification pour occuper les postes disponibles dans les secteurs formelles. D'où malheureusement, la pratique de la mendicité et l'accentuation de la pauvreté. Récemment encore en Décembre 2017, des mendiants nigériens ont été expulsés du Bénin dans un désespoir total.

- **S'il-vous-plait, quelles sont les mesures nouvelles que l'État du Niger prendra pour encourager l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs privés, l'auto emploi et l'entrepreneuriat privé des personnes handicapées ?**

II.3.21 niveau de vie adéquat et protection sociale : (Article 28)

Les **paragraphes 219 et 220 du rapport initial** font référence à la politique de protection sociale. S'il est vrai que les organisations des personnes handicapées ont participé à l'élaboration de cette politique, il faut relever, la faiblesse des ressources mobilisées pour sa mise en œuvre, en témoigne le budget alloué au Ministère de la population, chargé de sa réalisation. Ministère également en charge de la question du handicap, budget qui n'a jamais atteint 1% du budget national.

Le tableau suivant indique l'évolution du budget du Ministère en charge de la population par rapport au budget national :

Tableau N°7 : Budget du Ministère de la Population/Budget national

Année	Budget global	Budget Ministère de la Population	Pourcentage
2015	1 785 870 000 000	2 880 254 426	0,16%
2016	1 807 216 942 924	2 658 265 269	0,15%
2017	1 864 244 734 048	3 524 517 806	0,19%
2018	1 900 860 944 608	5 046 674 559	0,27%

Pour les personnes handicapées, le seul soutien spécifique qui existe est le fonds de soutien.¹ Elle était alimentée à quarante millions (40 000 000) FCFA à sa création pour une population de 80 035 personnes, c'est que correspond en moyenne 500 FCFA par personne. En 2018, Il est prévu de l'alimenter à hauteur de cinquante millions (50 000 000) FCFA alors que les personnes handicapées étaient estimées depuis 2012 à 715 497 personnes (RGPH 2012), soit 70 FCFA par personne, en moyenne. Il est alors évident que seuls quelques personnes vivant dans les grandes villes, particulièrement de la capitale profite du soutien de ce fonds, tandis que, plus de 80% des personnes handicapées vivent dans les zones rurales.

La conséquence de ces faibles moyens pour relever le niveau de vie des personnes handicapées est la mendicité pratiquée par l'écrasante majorité des personnes handicapées, pour survivre.

À cela s'ajoute l'insuffisance de mesure d'accompagnement ou de soutien individualisé et l'absence de prise en charge des frais lié au coup du handicap.

Pour les personnes vivant avec un handicap lourd, (déficiences intellectuelle, mentale ou handicap multiple) la situation est tout simplement désespérante. Celles-ci sont discriminées sur tous les plans, en témoigne l'absence de subvention de l'Etat à l'association des personnes déficientes intellectuelles, la non prise en compte de leur situation dans le système éducatif national, la formation ou l'emploi, la non reconnaissance de leur pleine capacité juridique

S'il-vous-plait, veuillez fournir des données en termes de budget pour relever le niveau de vie des personnes handicapées.

S'il-vous-plait, indiquez les mesures spécifiques que le Niger prendra pour aider les personnes handicapées a supporté les frais supplémentaires

¹ Institué par Ordonnance n°99-68 du 20 décembre 1999,

engendré par le handicap en particulier les personnes vivant avec des handicaps lourds ?

II.3.22 Participation à la vie politique et à la vie publique : (Article 29)

Le **paragraphe 224 du rapport initial** affirme que : « **Au Niger, la loi ne fait aucun obstacle au droit des personnes handicapées de participer à la vie politique et publique** ». Force est de constater que, s'il y a un domaine dans lequel on relève la discrimination de jure fondée sur le handicap au Niger, c'est bien dans le domaine de la participation politique.

En effet, l'article 8 alinéa 4 du code électoral stipule que :

« Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale les internés et les interdits ».

Quant à la constitution nigérienne, son **article 47 alinéa 4** dispose que « **Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne jouit d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une bonne moralité attestée par les services compétents** ».

De même, il subsiste des problèmes d'accessibilité aux bureaux de vote et de compréhension des matériels électoraux, notamment l'absence de bulletins en braille pour les déficients visuels.

Toutefois, Il faut souligner qu'un aménagement raisonnable pour le vote de certaines catégories de handicap est pris en compte dans le code électoral en son **article 69 alinéa 2** : « **Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin unique et/ou son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote** ».

Enfin, on note que quelques personnes handicapées occupent des postes politiques au niveau central et local.

- **S'il-vous-plait, quelles sont les mesures que le gouvernement prendra pour la révision de la constitution et de l'article 8 du code électoral, et permettre ainsi, à toutes les personnes handicapées de participer à la vie de leurs pays sur la base de l'égalité avec les autres citoyens**

conformément à l'article 29 de la CDPH ?

II.3.23 Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports : (Article 30)

En matière de Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, on note l'inaccessibilité de la plupart des infrastructures sportives et culturelles qui sont source d'accident en particulier pour les personnes handicapées visuelles.

A titre illustratif, en 2011, on a noté la chute d'une personne aveugle dans un fossé au stade de la ville de Tahoua situé à un peu plus de 500 Km de Niamey. Cependant, en matière de législation, la loi reconnaît aux personnes handicapées le droit au sport et aux loisirs au même titre que les autres citoyens du pays. Il est important de relever aussi que, pour la première fois au Niger, les personnes aveugles ont participé officiellement au championnat de lutte traditionnelle pour le sabre national.

Dans le domaine du Sport Paralympique il faut relever l'insuffisance notoire de matériels adaptés et de ressource financière pour développer ce sport et assurer la participation effective des sportifs handicapés au niveau national et international.

Par ailleurs dans le domaine de la culture, les artistes handicapés sont présents sur la scène culturelle du pays. En témoigne les prestations du groupe vocal des jeunes aveugles de l'école SOLI Abdourahamane et Moussa Toukou qui sont utilisés abondamment pour la promotion de la paix et le dialogue entre les communautés, ainsi que les prestations musicales des artistes rappeurs Almamikoye, Jaz ONE etc. S'agissant des espaces récréatifs, à l'image de la plupart des infrastructures publiques, ils restent encore inaccessibles pour l'écrasante majorité des personnes handicapées.

- **S'il-vous-plait, quelles sont les mesures que le gouvernement prendra pour s'assurer que les nouvelles infrastructures sportives, culturelles et récréatives respectent les normes d'accessibilité et réhabiliter les infrastructures existantes ?**

II.5. Obligations spécifiques

II.5.1 Statistiques et collecte des données (article 31)

Relativement aux données statistiques, il faut souligner ce travail important d'accompagnement de l'Etat dans ces efforts pour améliorer les données en matière

de handicap lors du dernier recensement de la population et de l'habitat organisé en 2012.

En effet, la Fédération Nigérienne des Personnes Handicapées en partenariat avec la CBM a mis en place un comité de plaidoyer pour un recensement inclusif. Grâce aux actions menées par ce comité à travers la formation, la sensibilisation et le plaidoyer auprès des différents acteurs en particulier, l'Institut National de la Statistique et les leaders des personnes handicapées, de meilleurs résultats ont été obtenus en termes de dénombrement des personnes handicapées. Ainsi, le taux des personnes handicapées qui était de 80 035 personnes soit 0,7 % en 2001 est passé à 715 497 soit 4,2% en 2012. Il faut surtout noter que même après les opérations de dénombrement, notre organisation a travaillé étroitement avec l'Institut National de la Statistique pour la production du rapport sur la situation des personnes handicapées découlant des opérations de dénombrement.

Il faut cependant regretter le choix de l'institut de ne pas utiliser l'outil de Washington Groupes pour la collecte des données.

Tableau N°8 indiquant l'évolution du taux d'accroissement intercensitaire par région entre le RGPH 2001 et le RGPH 2012.

Région					Taux d'accroissement intercensitaire	Taux d'accroissement intercensitaire
	Population résidente	Effectif des handicapés	Population résidente totale	Effectif des handicapés		
Agadez	321 639	2 524	487 620	12 510	3	6
Diffa	346 595	2 234	593 821	14 935	5	7
Dosso	1505864	11 474	2 037	65 856	2	7
Maradi	2235748	14 584	3 402	110 533	3	8
Tahoua	1972729	13 781	3 328	134 861	4	9
Tillabéry	1889515	12 629	2 722	123 330	3	9
Zinder	2080250	17 386	3 539	187 766	5	9
Niamey	707 951	5 423	1 026	65 706	0	1
Niger	1106029	80 035	17 138	715 497	3	9

Sources : recensement général de la population 2012

Ce tableau situe au niveau national à 9,0%, le taux d'accroissement intercensitaire de la population résidente handicapée entre les RGPH_2001 et

2012. Il est nettement supérieur au taux d'accroissement intercensitaire de la population résidente totale qui s'établit à 3,9%.

Du **paragraphe 159 du rapport du gouvernement**, il y a lieu de confirmer les efforts déployés pour la collecte des données tant par l'institut nationale que par les différents Ministères.

Cependant, il est regrettable de constater que les données disponibles dans le domaine du handicap, ne sont pas très fiables et ne permettent pas de développer des réponses adéquates aux problèmes/difficultés des personnes handicapées. On constate même des contradictions flagrantes entre les données officielles. En effet, le taux brut de scolarisation des enfants handicapés annoncé par le RGPH 2012 âgés de 7-12 ans se situe à 44,8% : 47,9% chez les garçons et 40,7% chez les filles. Alors même que, les services de la statistique du ministère de l'enseignement primaire évoquent des chiffres de moins de 3%.

Relativement au niveau d'instruction, le RGPH soutient que, Globalement, les personnes handicapées sont sans niveau d'instruction à 35,5% contre 55,6% pour la population sans handicap, alors même que les chiffres fournis par les différents Ministère dans le domaine de l'éducation démontrent que plus le niveau d'instruction est élevé, moins les personnes handicapées sont présentes à ce niveau. Pour certains groupes de personnes handicapées d'ailleurs, l'instruction s'arrête brusquement au niveau primaire.

- **S'il-vous-plait, le Niger envisage-t-il d'intégrer les outils de Washington dans la collecte des données pour une meilleure compréhension des difficultés des personnes handicapées et favoriser une meilleure programmation des actions à réaliser pour l'inclusion et la participation effective de toutes les personnes handicapées à la société sur la base de l'égalité avec les autres ?**

II.5.2 : coopération internationale article 32

Relativement à la coopération internationale, malgré son intervention dans plusieurs domaines de la vie de l'Etat force est de constater cependant l'inaccessibilité des infrastructures construites à ses frais ce qui témoigne du manque de rigueur de cette coopération dans le suivi de l'utilisation de son financement. Il faut relever aussi la faible coopération entre les systèmes onusiens et les OPH. Toutefois, ces agences

appuient la promotion des droits des personnes handicapées à travers des organisations internationales tels que CBM et Handicap International.

- **La coopération internationale a été identifiée comme un outil important dans la mise en œuvre de la CDPH. Au vu des nombreuses difficultés mises en évidence tant par le rapport du gouvernement que par le présent rapport pour une égal jouissance de tous les droits de toutes les personnes handicapées, quelles sont vos attentes en matière de renforcement des ressources humaines, de transfert de compétences, de technologies et autres pour la réalisation des droits des personnes handicapées ?**
- **Comment comptez-vous associer les organisations des personnes handicapées à la conception, la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes de développement financés par ou avec la contribution de la coopération internationale afin de garantir leurs inclusions dans les actions de développement ?**

II.5.3 : Mise en œuvre et suivi article 33

De la mise en œuvre et suivi, il faut noter la léthargie du comité national de suivi de la mise en œuvre de cette convention, mis en place par le Ministère en charge des personnes handicapées, faute de budget de fonctionnement et de volonté politique.

Il faut tout de même relever l'existence de plusieurs points de contact comme entre autres, la direction de promotion des personnes handicapées au ministère de la population, la division de l'éducation spécialisée au ministère de l'enseignement primaire, la division de la formation professionnelle des personnes handicapées au ministère de la formation professionnelle et la division des personnes handicapées et des personnes âgées au niveau du ministère de la santé publique.

En outre, la commission nationale des droits de l'homme a mis en place un groupe de travail chargé des questions des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées.

- **S'il-vous-plait, quelles sont les mesures que le gouvernement prendra pour mettre à la disposition du comité de suivi de la mise en œuvre de la CDPH les ressources nécessaires à son fonctionnement afin d'assurer un meilleur rapportage des actions réalisées ?**

- **Le gouvernement du Niger envisage-il de mettre en place un mécanisme indépendant de suivi de mise en œuvre de la CDPH ?**

CONCLUSION

Au terme du présent rapport des OPH, sur la mise en œuvre de la CDPH, qui a passé en revue les principaux documents programmatiques, la législation nationale, les sites Web officiels et examiné les pratiques courantes, il a été constaté un accroissement de la volonté des autorités d'assurer aux personnes handicapées, la jouissance et l'exercice de leurs droits.

Il a été aussi constaté, dans les grandes villes, un début de changement de comportement et une attitude de plus en plus positive à l'égard des personnes handicapées, même si certains groupes de personnes handicapées, restent encore largement marginalisés et très peu visibles.

En effet, depuis la tenue de la Conférence Nationale Souveraine de 1991, qui a permis l'adoption de l'ordonnance 93/012 du 2 mars 1993, Déterminant les règles minima relatives à la Protection Sociale des Personnes Handicapées, celles-ci ont commencé à réclamer des droits, et ont attiré progressivement l'attention des autorités sur leur situation.

La ratification de la CDPH en juin 2008 par le pays, a renforcé l'engagement des différents gouvernements qui se sont succédés d'assurer aux personnes handicapées des meilleures conditions de vie et une égalité dans la jouissance et l'exercice des droits humains avec les autres citoyens.

Cet engagement s'est traduit concrètement par la prise de mesures d'égalisation des chances en leur faveur dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et de la protection sociale notamment avec l'institution du quota dans les recrutements, de la systématisation de l'octroi de bourse d'études, de la révision de l'âge d'inscription des enfants à l'école et la mise en place du fonds de soutien aux personnes handicapées.

L'analyse globale des politiques et programmes nationaux de développement, fait d'ailleurs ressortir une prise en compte progressive des besoins des personnes handicapées dans les différentes planifications. Leurs organisations ont même participé à l'élaboration de certaines de ces politiques.

Toutefois, il est regrettable de constater que des programmes importants comme la SDDCI Niger 2035, le plan d'action prioritaire du PDES 2017-2021, la stratégie nationale de finance inclusive, ne mentionnent même pas les personnes handicapées.

De même, certaines lois comme le code pénal, le code civil, le code électoral, la LOSEN comportent des dispositions discriminatoires à l'endroit des personnes handicapées.

Cette situation peut avoir un impact négatif sur la vie des personnes handicapées, longtemps restées en marge du développement, d'où la nécessité de penser à la révision de ces programmes et lois avec l'implication et la participation active de leurs organisations représentatives.

Il faut aussi souligner l'insuffisance notoire des ressources financières, clairement ressortie des analyses, tout au long du rapport, pour réduire les inégalités et assurer l'inclusion des personnes handicapées, d'où la persistance de la mendicité et la dépendance de l'écrasante majorité des personnes handicapées. Ces inégalités, plus profondes dans les communautés rurales, exposent encore la vie des milliers de personnes handicapées, soit à l'exploitation, soit à la dissimulation ou à l'abandon.

Certes le pays fait face à plusieurs défis, dont celui de la sécurité, mais si le budget alloué au ministère en charge des populations vulnérables comme les personnes âgées et les personnes handicapées, reste en dessous de 0,5% du budget national comme c'est le cas aujourd'hui, il est certain que ces personnes seront laissées de côté, et ne peuvent pas recevoir l'accompagnement et le soutien dont elles peuvent avoir besoin pour la réalisation de leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres citoyens du pays.